

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre d'une opération d'élagage à hauteur de la parcelle AI 997, sur le Boulevard Jacques Duclos.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société Simon BETBEDER en date du 16 mai 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'une nacelle dans le cadre d'une opération d'élagage, sur le Boulevard Jacques Duclos, à hauteur de la parcelle AI 997, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur le Boulevard Jacques Duclos à hauteur de la parcelle AI 997, permettant le stationnement d'une nacelle sur le trottoir et la piste cyclable, le vendredi 23 mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Les travaux sont réalisés avec une nacelle stationnée en bord de route et n'affectent pas la circulation routière.

Article 3 : La circulation des piétons, des cyclistes et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité, elle est restituée de l'autre côté de la voie avec la mise en place d'une signalisation suffisante, si elle n'est pas possible à hauteur des travaux. De courtes interruptions de circulation à l'initiative de l'entreprise peuvent être réalisées.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement de l'élagage, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) avant le démarrage du chantier.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Simon BETBEDER

Fait à Tarnos, le 19 mai 2025

**Le Maire de Tarnos**

**Marc MABILLET**



**Publié sur le site internet de la ville, le 23 MAI 2025**

